



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°AEU-14-2019-41
PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE ENQUÊTE PUBLIQUE
CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
POUR LA REMISE EN EAU DES « TERRAINS FRANÇOIS »,
MESURE COMPENSATOIRE LIÉE A L'EXTENSION DU TERMINAL FERRY DE
OUISTREHAM**

LE PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L123-10, L181-9, L181-10 et R123-1 à R123-14 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale en date du 28 janvier 2019, présentée par Monsieur le directeur de Ports de Normandie pour procéder à la remise en eau des « terrains François » correspondant à une mesure compensatoire à l'extension du terminal ferry de Ouistreham ;
- Vu** les avis émis dans le cadre de la consultation administrative ;
- Vu** l'avis en date du 23 avril 2019 de la commune de Sallenelles dans le cadre de l'évaluation environnementale ;
- Vu** l'absence d'observation du conseil municipal de la commune de Merville-Franceville et de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge dans le cadre de l'évaluation environnementale ;
- Vu** les courriers de la DDTM en date du 26 avril 2019 et du 26 juin 2019 demandant à Ports de Normandie de compléter son dossier initial compte tenu des avis des différents services de l'État ;
- Vu** le dossier complémentaire déposé le 29 novembre 2019 par Ports de Normandie ;
- Vu** l'avis en date du 17 décembre 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2020 prorogeant le délai d'instruction d'une durée de quatre mois ;

Vu l'ordonnance 2020 - 306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant la même période ;

Vu le mémoire en réponse de Ports de Normandie en date du 27 avril 2020 à la mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu la 1^{ère} enquête publique qui s'est déroulée du 24 août 2020 au 26 septembre 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions en date du 28 octobre 2020 du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis défavorable du commissaire enquêteur basé sur l'absence de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le site dématérialisé ;

Vu la décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Caen du 06 novembre 2020 désignant Monsieur Patrick BOITON en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant la complétude du dossier au regard du code de l'environnement ;

Considérant que des erreurs matérielles ont pu nuire à la compréhension du dossier lors de la 1^{ère} enquête publique ;

Considérant que les observations émises lors de la 1^{ère} enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront versés au dossier de la nouvelle enquête publique :

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Objet :

Suite à une erreur matérielle constatée, il est procédé à une nouvelle enquête publique, dans les formes des textes susvisés sur la demande d'autorisation environnementale relative à la remise en eau des « terrains François » déposée par Ports de Normandie.

Cette nouvelle enquête se déroule du :

lundi 14 décembre 2020 à partir de 9h00 au samedi 16 janvier 2021 jusqu'à 12h00 inclus.

L'enquête précitée est conduite par monsieur Patrick BOITON, en qualité de commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Caen.

A l'issue de l'enquête, le préfet du Calvados en tant qu'autorité compétente statuera sur la demande d'autorisation environnementale.

Article 2 - Siège de l'enquête publique :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Sallenelles.

Mairie de Sallenelles
rue André Pierre Marie
14 121 SALLENELLES

Article 3 - Consultation du dossier :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces sont consultables :

- En version numérique sur le site internet dédié www.registre-dematerialise.fr/2229 et sur celui des services de l'État du Calvados www.calvados.gouv.fr rubrique "Publications/Police de l'eau/enquêtes publiques et consultation du public"
- Sur support papier dans les collectivités concernées par le projet (mairies de Sallenelles et de Merville-Franceville, à la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge) et au siège de la Direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures d'ouverture indiqués :

Mairie de Sallenelles

tél : 02.31.78.72.07

: le mardi et vendredi de 17h30 à 18h30

Mairie de Merville-Franceville

tél : 02.31.24.21.83

: du mardi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
le samedi de 9h00 à 12h00

Communauté de communes

Normandie Cabourg Pays d'Auge

tél : 02.31.28.39.97

: du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

**Direction Départementale des
territoires et de la mer :**

tél : 02.31.43.15.59

: sur rendez-vous, du lundi au jeudi de 9h00 à 11h45 et de
14h00 à 16h30
le vendredi et veille de jours fériés de 9h00 à 11h45 et de
14h00 à 16h00

En fonction de l'évolution du contexte sanitaire et des mesures mises en place contre la COVID-19 dans les différents lieux de consultation du dossier, il est préférable de prendre rendez-vous, avant de s'y rendre.

Un moyen de consultation informatique est mis à disposition du public, sur rendez-vous au Service Maritime et Littoral de la direction départementale des territoires et de la mer (02.31.43.15.59).

Des informations complémentaires peuvent être demandées au pétitionnaire :

Ports de Normandie

3 rue René Cassin

14 280 SAINT CONTEST

Mail : contact@portsdenormandie.fr

tél : 02.31.53.34.61.

Toute personne peut, à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 - Consignation des observations :

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre propositions :

- sur les **registres d'enquête** déposés en mairie de Sallenelles, de Merville-Franceville et à la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge
- par **correspondance postale** avec accusé de réception, cachet de la poste faisant foi, adressée au commissaire-enquêteur à la mairie de Sallenelles , siège de l'enquête.
- sur le registre d'enquête dématérialisé sur lequel les observations du public sont disponibles : <https://www.registre-dematerialise.fr/2229>

Toutes les observations émises, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur lors de la 1^{ère} enquête publique seront automatiquement reversés dans le nouveau dossier d'enquête publique.

Article 5 - Permanences du commissaire-enquêteur :

Monsieur **Patrick BOITON**, **commissaire-enquêteur**, se tient à la disposition du public en mairies de Sallenelles, de Merville-Franceville et au siège de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge pour répondre aux différentes interrogations du public et recevoir les observations écrites ou orales.

Les dates et heures de présence sont les suivantes :

Mairie de Sallenelles	rue André Pierre Marie 14 121 SALLENELLES	- le samedi 16 janvier 2021 de 9h00 à 12h00
Merville-Franceville	4 avenue Alexandre de Lavergne 14 810 MERVILLE- FRANCEVILLE	- le mercredi 6 janvier 2021 de 14h00 à 17h00
Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge	Zac de la vignerie rue des entreprises BP 10056 14 165 DIVES-SUR-MER	- le lundi 14 décembre 2020 de 9h00 à 12h00

Article 6 - Publication de l'enquête publique :

Un avis informant le public de l'enquête publique est publié aux frais du demandeur dans les journaux **OUEST FRANCE** et **LIBERTÉ NORMANDIE**, une première fois au plus tard le 30 novembre 2020 et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête publique.

À partir du 30 novembre 2020 et pendant toute la durée de l'enquête, ce même avis est publié par voie d'affiches en mairies de **Sallenelles**, de **Merville-Franceville** et au siège de la communauté de communes **Normandie Cabourg Pays d'Auge** en un lieu accessible à tout moment.

L'accomplissement de ces mesures de publicité par voie d'affichage et leur justification incombe aux maires de Sallenelles, de Merville-Franceville et au président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.

Dans les mêmes conditions de délai de durée et d'accessibilité, Ports de Normandie procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage est justifié par un certificat d'affichage établi par le porteur du projet.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados publie l'avis **sur le site internet des services de l'État du Calvados**.

Article 7 - Avis des collectivités :

Dès l'ouverture de l'enquête, les communes et la communauté de communes concernées sont appelées à donner leurs **avis par délibération sur la demande d'autorisation environnementale**.

Un exemplaire des délibérations des conseils municipaux et du conseil communautaire sont adressés, à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (Service Maritime et Littoral - Pôle gestion du littoral), au plus tard **quinze jours** après la clôture de l'enquête publique.

Les avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas parvenus à la DDTM avant la date fixée, soit avant le 31 janvier 2021, cachet de la poste faisant foi.

Article 8 - Communication des observations lors de l'enquête publique :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais du demandeur auprès du commissaire-enquêteur.

Toute personne peut prendre également connaissance des observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête dématérialisé sur lequel les observations du public sont disponibles.

Article 9 - Fin de l'enquête publique et clôtures du registre :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres et les documents annexés sont transmis par les maires des communes concernées et par le président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge au commissaire-enquêteur. Ce dernier clôture l'ensemble des pièces remises.

Article 10 - Procès verbal de synthèse, rapport d'enquête publique et conclusions :

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du demandeur en réponse aux observations du public.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre le demandeur dans la huitaine et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur consigne ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Des recommandations peuvent être prodiguées.

Article 11 - Transmission du rapport d'enquête d'enquête publique et publication :

Le commissaire-enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, dans un délai de trente jours après la fin de l'enquête, le dossier de l'enquête accompagné des registres, des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Caen.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur est adressée par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados aux maires de Sallenelles et de Merville-Franceville, ainsi qu'au président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.

Ces documents sont tenus à la disposition du public dans les communes de Sallenelles, de Merville-Franceville et au siège de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados publie le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sur le site internet des services de l'État du Calvados et le tient à la disposition du public pendant un an.

Article 12 - Finalisation de l'enquête publique :

Au terme de l'enquête publique et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le préfet du Calvados prend la décision d'accorder ou de refuser la réalisation du projet faisant l'objet de la demande sus-visée, aux titres de la loi sur l'eau, des réserves naturelles nationales, des sites classés et dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés et au titre du code forestier pour le défrichement.

Article 13 - Exécution :

Le préfet du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes de Sallenelles, de Merville-Franceville et le président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 17 NOV 2020

Pour le préfet et par délégation,
La responsable du service maritime et littoral



Annie LANNUZEL